

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8553 du 24 mai 2012

A.204.707/XI-18.925

En cause : **1. XXXXX,**
 2. XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. PHILIPPE, avocat,
 rue Berckmans 104
 1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par XXXXX et par XXXXX,
qui demandent la cassation de la décision n° 77.971 du 23 mars 2012 (n° de rôle
88.122/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et
qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 27 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 mai 2012 par la
juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par
l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un
Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en
cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de « l'article 149 de la Constitution », des « articles 39/65 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de « l'article 2 du Code judiciaire lu en combinaison avec l'article 1138 – 2° -3° -4° du Code judiciaire »; qu'ils reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir considéré, que l'invocation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 « n'a de sens que dans la mesure où les parties requérantes répondraient aux conditions prévues aux articles 48/3 ou 48/4 de la même loi *quod non* »; qu'ils soutiennent qu'il ressort de la lecture de cet article que son application n'est pas subordonnée à la condition de remplir les conditions prévues aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que si tel était le cas, l'on ne verrait guère l'utilité de cet article car dans l'hypothèse où les conditions de l'article 48/3 ou 48/4 sont vérifiées, le demandeur d'asile doit être reconnu réfugié; qu'ils estiment que c'est donc à tort que l'arrêt retient que l'invocation dudit article 57/7bis est sans incidence sur leur demande d'asile; qu'ils ajoutent qu'en indiquant que l'invocation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 n'aurait de sens que dans la mesure où les parties requérantes répondraient aux conditions prévues aux articles 48/3 ou 48/4 de la même loi, le Conseil du contentieux des étrangers ajoute une condition à la loi; qu'ils soutiennent enfin que le juge administratif n'a pas répondu à l'argument de la requête introductive d'instance tiré dudit article 57/7bis;

Considérant que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés; qu'en l'espèce, contrairement à ce que font valoir les requérants, en indiquant « quant à l'invocation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] qu'elle n'a de sens que dans la mesure où les parties requérantes répondraient préalablement aux conditions prévues aux articles 48/3 ou 48/4 de la même loi *quod non* en l'espèce », l'arrêt attaqué a répondu à l'argument de la requête introductive d'instance tiré dudit article 57/7bis; que l'arrêt attaqué relève par ailleurs ce qui suit :

« Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en

Belgique après le rejet de leurs précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêts n° 63.410 et 63.415 du 20 juin 2011 dans les affaires 70.837 et 70.840). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. »;

que les requérants ne peuvent dans ces conditions raisonnablement prétendre qu'ils ont déjà été persécutés ou ont déjà subi des atteintes graves ou ont déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation « des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ainsi que « du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil »;

qu'ils font valoir, dans une première branche, que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas qu'un demandeur d'asile introduise formellement une plainte pour bénéficier de la protection des autorités d'autant qu'il a été rapporté par les requérants que les autorités étaient au courant (des faits qu'ils invoquent) et qu'elles avaient d'ailleurs été saisies; qu'ils estiment que dès lors qu'ils ont prouvé être victime de vendetta ainsi que de l'inertie des autorités qui, bien qu'au courant, ne leur ont pas offert protection, l'arrêt, qui retient que les parties requérantes n'ayant pas introduit une plainte officielle auprès de leurs autorités ne prouvent pas que celles-ci ne leur auraient pas accordé une protection, ajoute une condition à l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'ils ajoutent que ce faisant, l'arrêt viole la foi due aux actes puisque non seulement, contrairement à ce que prétend l'arrêt attaqué, la valeur probante des documents n'a pas été remise en question par le Commissariat général mais en outre, dès lors qu'il est rapporté que les autorités ont été saisies, le Conseil du contentieux devaient en tirer les conséquences légales et leur accorder le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'ils font ainsi valoir que le certificat émis par le bureau local de XXXXX le 4 août 2011 attestant que la famille des requérants est assignée à résidence à cause d'un meurtre commis par le frère XXXXX, le document émis par le directeur de l'Ecole primaire XXXXX du 4 août 2011 attestant que le fils XXXXX et XXXXX doivent rester chez eux à cause du meurtre commis par le frère et le certificat de la Commune de XXXXX du 11 avril 2011 attestant que les requérants et leur famille sont assignés à résidence en raison du meurtre commis par le frère, sont des documents qui prouvent que les autorités, bien que saisies et informées de la situation, ne veulent pas prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves; qu'ils en déduisent que la motivation retenue par

l'arrêt au sujet de la nécessité de porter plainte officiellement pour avoir accès à une protection viole non seulement l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 mais également le principe de la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

que dans une seconde branche, les requérants font valoir qu'en énonçant à tort que l'« argumentation [qui] ne répond en aucune manière aux divers constats de la partie défenderesse concernant la portée et la force probante de ces documents », l'arrêt attaqué viole le principe de la foi due aux actes et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil car la force probante des documents déposés par les requérants n'étant pas formellement remise en question par le Commissariat général, le juge ne pouvait prétendre le contraire;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 décembre 2011 relative au requérant reprend ce qui suit :

« Troisièmement, même en considérant la valeur probante des documents produits comme suffisante, aucun de ceux-ci ne permet d'établir qu'en cas de retour en XXXXX, vous ne pourriez pas avoir recours à une protection adéquate auprès des autorités présentes en XXXXX. Selon les informations objectives disponibles au CGRA, les autorités XXXXX ont la volonté et la capacité d'offrir une protection aux personnes concernées (voir information pays n°1). Or, compte tenu du caractère subsidiaire de la protection internationale, il est raisonnable d'attendre du demandeur d'asile qu'il cherche d'abord à obtenir une protection auprès des autorités de son pays avant d'en appeler à la protection internationale. Cette dernière forme de protection ne peut être accordée que lorsque tous les moyens raisonnables d'obtenir une protection dans le pays d'origine ont été épuisés. Vous n'avez pourtant pas convaincu que vous avez épuisé les recours au niveau national. Le fait d'avoir averti la commune de XXXXX et le bureau local de XXXXX de vos problèmes n'est pas suffisant, vu que ces instances ne sont pas les instances adéquates pour déposer une plainte officielle. »;

qu'en réponse les requérants faisaient valoir, dans leur requête introductive d'instance, qu'ils ne pouvaient marquer leur accord quant à cette décision, qu'ils se « sont bien adressés à leurs autorités puisqu'ils déposent des attestations émanant des autorités », qu'« à la lecture des documents déposés, il apparaît que d'un côté, les autorités sont au courant de la vendetta en cours mais n'interviennent pas, de l'autre, compte tenu de l'inertie des autorités à l'égard de cette famille en danger et assignée à résidence, une sorte de solidarité, confirmée par de nombreux témoignages, s'est mise en place au sein de la population de XXXXX pour venir en aide à cette famille en danger » et qu'« un exercice de synthèse suffit donc à considérer qu'il est de

notoriété publique que cette famille est victime d'une vendetta, vendetta qui ne fait l'objet d'aucune réaction des autorités pourtant au courant »; que les requérants n'ont pas fait valoir devant le juge administratif l'argument selon lequel l'exigence d'une plainte officielle, déjà présente dans la décision du Commissaire général, serait contraire à l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980; qu'invoqué pour la première fois devant le Conseil d'Etat, cet argument est manifestement irrecevable; que d'autre part, l'arrêt attaqué ne prétend pas que la valeur probante des documents a été remise en question par le Commissariat général, mais constate que l'argumentation des requérants ne « répond en aucune manière aux divers constats de la partie défenderesse concernant la portée et la force probante de chacun de ces documents »; que procédant d'une lecture erronée de l'arrêt attaqué, le moyen en ce qu'il porte sur la violation de la foi due aux actes, n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK